

# ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

RESTRICTED

IP/C/W/125/Add.3

10 février 1999

(99-0496)

**Conseil des aspects des droits de propriété  
intellectuelle qui touchent au commerce**

Original: anglais

## **RÉEXAMEN DES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 27:3 b)**

### Renseignements communiqués par la République de Zambie

#### Addendum

Le présent document reprend les renseignements demandés par le Conseil des aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce que la Zambie a fait parvenir au Secrétariat par une communication de sa Mission permanente datée du 1<sup>er</sup> février 1999.

## **1. INTRODUCTION**

C'est la Loi sur les brevets, chapitre 400 du Recueil des lois de la République de Zambie, qui régit la protection des inventions en Zambie.

Cette loi n'exclut aucun domaine technologique du champ de la protection. Toutefois, le Directeur de l'enregistrement est libre de la refuser aux inventions jugées contraires à la moralité ou à l'ordre publics. De plus, les substances utilisées comme aliments ou médicaments qui sont de simples mélanges d'ingrédients connus, ou un procédé d'obtention d'un tel mélange, sont exclues de la brevetabilité (article 38 de ladite loi).

## **2. PROTECTION DES VARIÉTÉS VÉGÉTALES**

Ainsi qu'il a été indiqué précédemment, l'article 18 laisse au Directeur de l'enregistrement toute latitude pour refuser certaines catégories de demandes de brevet. Toutefois, comme les obtentions végétales ne sont pas du nombre, il a la possibilité, en procédant par interprétation, d'accorder un brevet pour une obtention végétale, mais uniquement si celle-ci peut satisfaire aux critères d'une invention et si la description complète "expose dans tous leurs détails l'invention et son mode de réalisation" (article 14 3) de la Loi). Néanmoins, il resterait encore à résoudre en pareil cas la question de l'évidence et de la reproductibilité.

Les droits de propriété industrielle (DPI) étant des droits privés, l'octroi d'un brevet confère à son titulaire la jouissance de droits exclusifs sur son invention. Il s'ensuit que l'octroi d'un brevet pour une obtention végétale signifierait "conférer au titulaire du brevet, sous réserve des dispositions de la Loi et des conditions, la pleine capacité, la prérogative exclusive et le pouvoir, pendant la durée du brevet, d'utiliser, exploiter et vendre l'invention sur le territoire zambien comme bon lui semble, directement ou par l'intermédiaire de ses mandataires ou cessionnaire, afin qu'il recueille l'intégralité des bénéfices et avantages résultant de l'invention pendant la durée du brevet".

En d'autres termes, le titulaire du brevet serait habilité à contrôler, totalement, l'utilisation de ses variétés végétales, y compris la conservation de semences et leur réutilisation sur des exploitations. La législation ne prévoit pas le "privilège de l'agriculteur".

### **3. ACCORD SUR LES ADPIC: L'ARTICLE 27:3 b)**

Cet article stipule, notamment, que seuls peuvent être exclus de la brevetabilité les végétaux et les animaux et les procédés essentiellement biologiques d'obtention de végétaux ou d'animaux, mais la même disposition précise que les micro-organismes, de même que les procédés microbiologiques et non biologiques, ne tombent pas sous le coup de cette exclusion. Ils doivent être brevetés. Or, les Membres sont tenus de prévoir la protection des variétés végétales, par des brevets, par un système *sui generis* efficace, ou par une combinaison de ces deux moyens.

### **4. IMPLICATIONS DE LA PROTECTION DES VARIÉTÉS VÉGÉTALES ET DES FORMES DE VIE PAR DES BREVETS**

L'article 27:3 b) a été considéré comme une disposition qui ferait perdre aux pays en développement la maîtrise de leur propre biodiversité et les avantages qu'ils en retirent. Ces pays sont richement dotés sous ce rapport, et l'octroi de monopoles sur ces richesses en réduiront la jouissance pour leurs populations. La formule de l'extension aux variétés végétales de l'application des lois sur les brevets implique nécessairement la mise en place d'un système de droits privés conférés à des personnes pour en empêcher d'autres de produire, utiliser ou vendre la variété protégée ou tout produit qui contiendrait une information génétique brevetée. Dans ces conditions, les agriculteurs ne sont pas en mesure d'avoir librement accès à leurs semences ou de les réutiliser, pas plus que de les mettre en réserve et/ou de les échanger.

La protection des variétés végétales par des brevets n'assure pas le partage des bénéfices, car il s'agit d'un droit privé, réservé à son détenteur à l'exclusion de toute autre personne. Les grandes sociétés auront des monopoles et s'assureront la propriété des variétés végétales qui contiennent des informations génétiques provenant des terres des agriculteurs des pays en développement, auxquels ils les revendraient ensuite en leur faisant payer en sus une redevance.

### **5. SYSTÈME *SUI GENERIS***

L'article 27:3 b), rappelons-le, prévoit aussi la protection des variétés végétales par un "système *sui generis* efficace". Or, ce terme n'a pas été suffisamment défini. Il est difficile de déterminer en quoi consisteraient des systèmes *sui generis* efficaces pour les variétés végétales. Très probablement, ils suivraient le modèle du système inspiré de l'UPOV. En tout état de cause, le système *sui generis* permet aux pays en développement de prévoir la protection des ressources végétales suivant un modèle qui convient à leur culture. Il faudrait élaborer pour la protection des variétés végétales une législation qui fasse une place aux innovations des peuples autochtones et des communautés locales. En ce qui concerne la définition de l'innovation, cette législation devrait y englober tout apport inventif aux ressources génétiques fourni collectivement, par ajouts successifs de plusieurs générations, au fil du temps. Un pareil système protégerait efficacement les droits de propriété des agriculteurs et des peuples autochtones sur leurs variétés végétales et leurs semences.

La Zambie a déjà mis au point un projet de loi sur les droits des obtenteurs. Celui-ci repose sur les principes définis dans l'Acte de 1991 de la Convention UPOV, en vertu duquel les parties sont libres de protéger les obtentions végétales par des droits d'obteneurs. Ce projet de loi joue fondamentalement dans l'intérêt de l'agriculteur au niveau de la communauté locale. En Zambie, par conséquent, il serait bon que ce soit la Loi sur les droits des obtenteurs, plutôt que la délivrance de brevets, qui assure la protection des obtentions végétales.

## 6. RÉSUMÉ

À mesure que le monde progresse dans la voie de l'intégration et exige un partage équitable des avantages tirés du système commercial mondial en même temps que la conservation et une utilisation durable de ses ressources biologiques, tous les pays se heurtent à un certain nombre de problèmes difficiles dans leurs efforts pour atteindre ces objectifs.

Considérant que l'article 27 de l'Accord sur les ADPIC tourne autour de questions qui concernent à la fois l'essor du commerce international, d'une part, et la conservation et la préservation de l'environnement, de l'autre, il est impératif que la réunion de réexamen tienne compte des préoccupations du monde.

La Zambie étant un pays dont la communauté rurale vit exclusivement de l'agriculture, les préoccupations que l'Accord sur les ADPIC, dans son état actuel, suscite pour elle sont les suivantes:

- le défaut de reconnaissance des savoirs autochtones dans les dispositions de l'Accord sur les ADPIC;
- l'absence d'idée précise dans le texte de l'article 27:3 b) sur la conservation et une utilisation durable des ressources biologiques;
- l'absence d'idée précise sur ce en quoi consiste le système *sui generis* de protection.

## 7. RECOMMANDATIONS

La réunion de réexamen devrait permettre de faire en sorte que l'Accord sur les ADPIC fournisse dans le texte de l'article 27:3 b) de la conservation et de l'utilisation durable du matériel biologique. Elle devrait aussi tâcher de donner une idée précise du champ d'application d'un système *sui generis*, en indiquant s'il s'étend à la protection des savoirs autochtones et de l'écosystème.

La plupart des pays les moins avancés étant très tributaires de l'agriculture, il est nécessaire de reconnaître la contribution de l'agriculture et des communautés autochtones à la conservation et la valorisation des ressources génétiques.

Comme les variétés végétales changent rapidement, une bonne partie de la diversité que renferment les espèces naturelles et les variétés des agriculteurs sont en grand danger d'être remplacées par des variétés nouvelles. Il ne faut pas non plus perdre de vue que le génie génétique, à travers les produits alimentaires qui en sont issus, a des conséquences qui lui sont propres et dont l'impact sur la santé de l'être humain n'a pas été pleinement évalué. Il risque donc de causer des dommages irréparables. Qui plus est, bien des pays en développement n'ont même pas la capacité de procéder à cette évaluation.

Le mode de protection des variétés végétales ne devrait pas priver les agriculteurs de leurs droits propres, d'où il s'ensuit que, quel qu'il soit, le système *sui generis* adopté devrait prévoir des dispositions pour protéger le privilège de l'agriculteur ou ménager dans le régime de protection des variétés végétales une plus grande place aux agriculteurs, en leur qualité d'obteneurs et/ou de conservateurs (le droit à rémunération pour l'utilisation commerciale de leurs ressources biologiques).

---